

Arrêt

n° 81 983 du 30 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine ethnique haoussa. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vos parents étant décédés, vous vivez en compagnie de votre grand-mère et de votre oncle maternels. Un jour que l'épouse de votre oncle se trouve au champ, elle est mordue par un serpent et décède. Quelques temps après, votre oncle fait un rêve dans lequel il voit sa femme être victime d'un

ensorcellement de la part de votre grand-mère. Cette dernière est donc convoquée par le chef du village, qui fait appel à ses charlatans. Ces derniers confirment les prédictions de votre oncle et votre grand-mère est accusée d'avoir tué l'épouse de votre oncle, par voie de sorcellerie. Votre grand-mère est contrainte de quitter votre habitation et de rejoindre un camp pour sorciers.

En octobre 2010, la fille de votre oncle tombe malade et décède. Quelques jours plus tard, votre oncle fait à nouveau un rêve lui indiquant que c'est vous qui êtes responsable du décès de sa fille. Les accusations proférées par votre oncle sont confirmées par les charlatans et vous êtes désigné comme étant sorcier. À la suite de cette révélation des charlatans, votre oncle est pris de colère et menace de vous frapper. Vous prenez la fuite et vous présentez à la police de Gambaga. La police ne peut pas s'opposer à une décision du chef du village et vous demande de retourner devant lui. Comme votre grand-mère, vous devez rejoindre le camp réservé aux sorciers.

Deux heures après votre arrivée dans ce camp, vous voyez votre oncle s'y diriger. Vous comprenez qu'il a l'intention de vous tuer et vous vous cachez. Craignant qu'il ne mette ses menaces de mort à votre égard à exécution, vous décidez de vous réfugier dans une église catholique. Alors que vous vous trouvez à l'intérieur de l'église, vous entendez quelqu'un frapper à la porte et soupçonnez que c'est votre oncle qui vous poursuit. Le pasteur de l'église s'adresse à votre oncle et ce dernier lui annonce vouloir négocier avec vous. Il explique son souhait de vous voir revenir au domicile familial où il pense que vous pourrez vous entendre. Comme le pasteur lui affirme que vous ne vous trouvez pas à l'église, votre oncle finit par repartir.

Le lendemain, votre oncle se présente une nouvelle fois à l'église et menace le pasteur de connaître des problèmes s'il ne vous livre pas à lui. À la suite de cette seconde visite, le pasteur comprend le danger que vous courez et il vous conseille de quitter le pays. C'est ainsi que votre voyage est organisé.

Le 17 novembre 2010, vous quittez le Ghana en embarquant dans un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire de la Belgique à la date du 18 novembre 2010 et vous introduisez votre demande d'asile le 19 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Ghana et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, vous affirmez que les problèmes qui ont mené à votre fuite du pays ont été causés par votre oncle maternel qui vous a accusé de sorcellerie. Toutefois, invité à décliner l'identité de cet oncle, vos propos sont apparus confus et hésitants. En effet, vous avez commencé en affirmant ne connaître que le prénom de votre oncle.

Puis, comme la demande vous est réitérée de fournir son identité complète, vous avez donné tour à tour trois noms de famille différents à votre oncle : Awal Alassan d'abord, Awal Amed ensuite et Awal Dramani finalement. Le Commissariat général s'étonnant de vos déclarations successivement divergentes, vous avez alors fini par trancher en indiquant que le nom de votre oncle était Awal Amed

Dramani, fournissant ainsi encore une nouvelle variante à l'identité de votre oncle (CGRA, pp.6-7). De telles hésitations dans votre chef sur une question aussi élémentaire que le nom de votre oncle maternel ne permet pas de créditer vos déclarations selon lesquelles votre oncle serait à la base de votre départ du pays. En effet, il est raisonnable de penser que vous devriez connaître l'identité complète de la personne à l'origine de vos ennuis et de votre fuite. De plus, il n'est pas envisageable que vous puissiez ignorer le nom de famille de votre oncle et ce, d'autant plus que, selon vos déclarations, il porte le même patronyme que votre mère.

Deuxièmement, vous déclarez que c'est après avoir fait un rêve dans lequel votre oncle vous voyait poursuivre sa fille et la tuer que vous avez été accusé d'être responsable de sa mort, par acte de sorcellerie. Or, le Commissariat général considère qu'un rêve prémonitoire ne constitue pas une base objective et sérieuse sur laquelle une accusation de meurtre peut être fondée.

Troisièmement, vos déclarations successives varient en ce qui concerne le rituel selon lequel les charlatans auraient confirmé votre responsabilité dans la mort de votre cousine et votre qualité de sorcier. Ainsi, vous expliquez qu'à la suite des accusations proférées par votre oncle, les charlatans ont sacrifié un poulet et que vous deviez être déclaré sorcier ou innocent en fonction de la position dans laquelle le poulet tomberait mort. Cependant, dans le questionnaire, vous avez indiqué que vous seriez déclaré innocent dans le cas où le poulet finirait sa course sur le dos et coupable s'il retombait sur ses pattes (voir questionnaire, p.2). Or, au Commissariat général, vous avez tenu des propos différents, déclarant que votre innocence dépendait de la chute du poulet devant ou derrière votre personne. Le poulet étant tombé devant vous, vous auriez été reconnu sorcier et coupable de la mort de votre cousine (CGRA, p.5 et p.11). Vous n'avez pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante à cette contradiction lorsque la demande vous en a été exprimée. Dès lors, cette contradiction participe à rendre vos déclarations non crédibles.

Quatrièmement, vous prétendez que votre oncle voulait vous tuer pour venger la mort de sa fille dont vous étiez tenu responsable. Selon vos propos, il vous a poursuivi dans le camp de sorcières, puis à l'église où vous vous trouviez réfugié, avec l'intention de vous tuer. Cependant, il apparaît que vous n'avez pas porté plainte auprès de vos autorités de ces menaces de mort que vous connaissiez de la part de votre oncle (CGRA, pp.9-10). Or, il nous faut rappeler le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale. Ce principe implique que vous fassiez toutes les démarches possibles afin d'obtenir une protection des autorités nationales ghanéennes et ce, en utilisant toutes les voies de recours existantes, avant de demander une protection internationale. Au vu de vos déclarations, il est établi que cette exigence n'a pas été satisfaite. Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure, en ce qui vous concerne, à l'absence de protection de la part des autorités nationales ghanéennes.

Cinquièmement, vous avez déclaré qu'à la suite des menaces de mort proférées à votre rencontre par votre oncle, vous avez cherché refuge dans une église catholique. Vous affirmez avoir choisi cet endroit parce que vous savez que des personnes y viennent en aide aux réfugiés des camps de sorcières (CGRA, p.10). Toutefois, à la question de savoir si vous avez demandé une aide à ces personnes, vous répondez par la négative, ajoutant vous être laissé porter par la décision du pasteur de vous faire quitter le pays. Or, il ressort des informations mises à notre disposition qu'il existe au Ghana des organisations religieuses et plusieurs organisations non gouvernementales qui viennent en aide aux personnes soupçonnées de faits de sorcellerie. Ces organisations qui sont nombreuses et présentes sur l'ensemble du territoire ghanéen interviennent dans les communautés pour protéger les personnes accusées de sorcellerie. Il apparaît que l'aide apportée par ces organisations est rapide et efficace puisque les individus à l'origine des accusations de sorcellerie sont mises à la disposition de la justice (voir les informations jointes au dossier administratif). Au vu de ces informations, il semble raisonnable de penser que vous auriez pu trouver de l'aide auprès de l'une de ces organisations.

Sixièmement, il ressort de vos déclarations qu'une personne accusée de faits de sorcellerie est condamnée à se rendre dans un camp pour sorciers. Toutefois, selon vos dires, les prétendus sorciers ne sont pas obligés d'y rester et peuvent aller vivre ailleurs (CGRA, p.9). Dès lors, il est permis d'affirmer qu'il vous était possible de vous rendre dans une autre région du Ghana, loin des menaces de votre oncle et de vous y installer durablement.

Pourtant, vous n'avez pas tenté cette possibilité et avez préféré prendre la route vers l'Europe. Votre explication selon laquelle vous ne pouviez pas vivre dans une autre région du Ghana parce que vous ne connaissiez personne ailleurs au Ghana et n'aviez pas d'économies suffisantes pour vous faire vivre n'a pas emporté notre conviction. En effet, dès lors que vous avez tout quitté pour venir en Belgique, pays

dont vous ignorez tout, où vous ne connaissez personne, et n'en connaissez pas la culture, votre explication n'est pas satisfaisante.

De plus, vous avez déclaré avoir des membres de votre famille paternelle à Accra (CGRA, p.10). Dès lors, il nous semble raisonnable de penser que vous pouviez vous rendre dans cette ville et vous y installer, en faisant des démarches pour retrouver votre famille.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint une attestation manuscrite datée de février 2012, un article intitulé « Life in a witch camp » extrait du site Internet Travelblog, un article daté du 25 août 2010 intitulé « Child abuse in witches camp of notherne Ghana » extrait du site Internet Ghananewsagency, un rapport intitulé « The witches of Gambaga.

4.2. Par une télécopie datée du 24 avril 2012, la partie requérante a encore versé au dossier administratif une attestation émanant de la presbyterian church of Ghana.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié*

est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée. Elle relève que le requérant dépose des témoignages et explique les contradictions relevées notamment par d'éventuelles difficultés rencontrées avec l'interprète. Elle souligne que le requérant a demandé en vain la protection de la police et elle considère à propos de la fuite interne que la partie défenderesse ne tient pas compte des conditions prévalant au Ghana.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, au vu des documents produits par le requérant, à la lecture de son récit et des explications fournies en termes de requête pour expliquer les légères contradictions relevées, le Conseil considère que les faits allégués par le requérant sont crédibles et établis à suffisance.

5.6. Le Conseil se doit d'examiner si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.7. Sur ce point, la partie requérante fait valoir dans sa requête que les victimes d'accusation de sorcellerie ne peuvent attendre aucune protection de leurs autorités locales. La partie défenderesse pour sa part se borne à verser au dossier administratif une courte réponse datée de 1996 émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada selon laquelle « *ce sont généralement les organisations religieuses et certaines organisations non gouvernementales qui au Ghana interviennent dans la communauté pour protéger les femmes accusées de sorcellerie.* ».

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier les possibilités pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales notamment s'il existe au Ghana un système judiciaire effectif permettant de poursuivre et sanctionner les persécutions alléguées par le requérant.

5.9 Il résulte de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt (point 5.8).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN